

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20250902AM153

PERMIS DE STATIONNEMENT-
DEMENAGEMENT

16 RUE DE ROME

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 1er septembre 2025 par laquelle Madame [REDACTED] souhaite stationner un véhicule, suite à un déménagement, au N°16 Rue de Rome à Dourgne ;

Considérant que le N°16 Rue de Rome ne dispose pas de place de stationnement devant le logement et que le stationnement demandé nécessite une emprise sur la voie ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

Considérant que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en délivrant un permis de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un permis de stationnement est délivré à Madame [REDACTED] afin de réserver un emplacement au droit de l'immeuble : 16 Rue de Rome à Dourgne (81110), afin de réaliser son déménagement.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée **du vendredi 12 septembre 2025 à 18h00 au samedi 13 septembre 2025 à 18h00.**

ARTICLE 3 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Stationnement d'une camionnette sur le trottoir avec emprise sur la chaussée, de manière à ce que les véhicules puissent continuer à circuler, une largeur de voie de 2.60 mètres doit être conservée,
- Cônes à mettre en place autour du camion pour la mise en sécurité
- Rétrécissement de la chaussée, panneau à disposer avant le N°20 Rue de Rome
- Circulation des piétons sur le trottoir opposé,

Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de mobiliers ou de tout autre objet sur la voie publique. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.

En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera déposée aux endroits appropriés par les agents des services techniques de la Mairie, mais devra être mis en place par le pétitionnaire, dès le début du stationnement. **Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.**

Le demandeur s'assurera qu'aucun accident corporel et qu'aucune dégradation matérielle ne seront faits sur la chaussée, et sera responsable des réparations éventuelles à effectuer. Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire. Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le chantier pendant toute sa durée.

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, et Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 2 septembre 2025,

Le Maire,

D COUGNAUD



ANNEXE 1 :



Stationnement de la camionnette, devant le N°16 Rue de Rome



Cônes pour la mise en sécurité du camion et des personnes effectuant le déchargement



Panneau temporaire indiquant un rétrécissement de chaussée